

RÈGLEMENT N° 2554-2

RÈGLEMENT 2554-2 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2554 INTITULÉ :
« RÈGLEMENT 2554 INSTITUANT UN
PROGRAMME DE REMISE SUR LES
FILTRES À EAU » AFIN DE MODIFIER LES
MONTANTS DE LA REMISE PRÉVUE PAR
LE PROGRAMME

À une séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, lundi,
le 12 avril 2021, à 20 h 00 par voie de vidéoconférence, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

Le conseiller David Tordjman, Ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^e Jonathan Shecter, Directeur général - Directeur des services
juridiques et greffier

M^{me} Tanya Abramovitch, directrice générale associée

M^{me} Nadia Di Furia, directrice générale associée

M^e Jason Prévost, Assistant-greffier

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mars 2021 ;

ATTENDU QUE le règlement 2554-2 intitulé "**Règlement 2554-2 modifiant le règlement 2554 instituant un programme de remise sur les filtres à eau**" est ci-dessous modifié comme suit :

1. L'annexe A prévue à l'article 1 du règlement 2554 est remplacée par l'annexe A - Révisée en mars 2021.
2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Jason Prévost

JASON PRÉVOST
ASSISTANT- GREFFIER

COPIE CONFORME



JASON PRÉVOST
ASSISTANT-GREFFIER

Annexe A - Révisé en mars 2021

TERMES ET CONDITIONS DU PROGRAMME - RÉVISÉ

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») accordera un remboursement pour l'achat de filtres à eau à chaque maison unifamiliale et duplex construits avant 1976, qui sont situés dans les secteurs dans lesquels la Ville croit y avoir des entrées de service en plomb faites en plomb. Pour faire une demande de remboursement, vous devez remplir la demande en ligne qui se trouve sur le site web de la Ville ou remplir le formulaire prévu à l'Annexe B du présent règlement. Le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux filtres achetés à compter du 1er octobre 2019. Le filtre doit respecter la norme NSF/ANSI no 53 ou no 58 pour la réduction du plomb.

Les remboursements sont les suivants :

- 1) Un remboursement annuel jusqu'à 50,00 \$ pour les résidents qui achètent des filtres NSF-53 au-dessus de l'évier ou des filtres de remplacement NSF-53/NSF-58 pour le système sous l'évier pour réduire le plomb dans l'eau potable (voir ci-dessous) ;

Le filtre au-dessus de l'évier peut être l'un des filtres suivants :

- **Pichet ou carafe à passage direct** : L'eau s'écoule par gravité à travers un filtre dans une cruche d'eau.
- **Support pour robinet** : S'installe sur le robinet de cuisine. Utilise un déviateur pour diriger l'eau à travers un filtre.
- **Comptoir relié au robinet d'évier** : Se raccorde au robinet d'évier existant par l'intermédiaire d'un boyau ou d'un tuyau.
- **Filtre pour réfrigérateur** : Installé dans votre réfrigérateur et généralement distribué par la porte du réfrigérateur.

- 2) Un remboursement unique jusqu'à 200 \$ pour les résidents qui achètent un système sous évier certifié NSF-053 ou NSF-58 qui se connecte à votre plomberie sous l'évier.

RÈGLEMENT N° 2554-2

RÈGLEMENT 2554-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2554 INTITULÉ : « RÈGLEMENT 2554-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2554 INSTITUANT
UN PROGRAMME DE REMISE SUR LES FILTRES
À EAU » AFIN DE MODIFIER LES MONTANTS DE
LA REMISE PRÉVUE PAR LE PROGRAMME

ADOPTÉ LE : 12 avril 2024

EN VIGUEUR LE : 21 avril 2024

COPIE CONFORME